Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 9 octobre 2025

Etaient présents :

Mme Poncin Patricia	Bourgmestre - Présidente
MM. Leyder, Vincent	Echevins
MM. Bodart, Lenoir, Roiseux, Nicolas, Jeanbaptiste	Membres
Mme Kiebooms	Directrice Générale
M. Léonet, Echevin, excusé	

Objet : **Redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme et/ou d'environnement. Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût relatif au traitement des dossiers d'urbanisme et/ou d'environnement mais de solliciter l'intervention des demandeurs,
Considérant que le tarif de 25 € par logement pour les permis d'urbanisation a été établi pour couvrir une partie des coûts administratifs et techniques liés à l'examen des demandes de permis, ainsi qu'à l'encadrement des projets d'urbanisation ;
Considérant que l'augmentation du tarif à 50 € par logement à partir du sixième logement vise à refléter l'accroissement des ressources nécessaires pour traiter des projets de plus grande envergure, qui nécessitent une évaluation plus approfondie et des suivis plus complexes ;
Considérant que des projets regroupant plusieurs logements peuvent engendrer des impacts significatifs sur l'infrastructure locale, les services publics et l'environnement, nécessitant une attention particulière lors de l'analyse des permis ;

Considérant que cette majoration tarifaire permet de financer les études supplémentaires, les consultations et les éventuelles modifications des infrastructures nécessaires pour accueillir un nombre accru de logements, garantissant ainsi une intégration harmonieuse dans le tissu urbain existant ;
Considérant que cette approche vise à promouvoir un développement rural durable et équilibré, tout en s'assurant que les coûts associés à l'évaluation des permis d'urbanisation sont équitablement répartis entre les promoteurs et la collectivité ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;
Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date 30 septembre 2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er
Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme et/ou d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant introduit la demande en matière d'urbanisme et/ou d'environnement.

Article 3

§1. La redevance est fixée comme suit :

- Permis d'urbanisme / certificat d'urbanisme n°2 : 75 €
- Permis de location : 50 €
- Permis d'urbanisation : 25 € par logement augmenté de 50 € par logement-à partir du sixième
- Permis environnement classe 1 : 250 €
- Permis environnement classe 2 : 100 €
- Permis unique classe 1 : 300 €
- Permis unique classe 2 : 100 €
- Déclaration classe 3 : 25 €

§2. Cette redevance sera augmentée au prix coûtant :

- Des frais d'enquête publique ou d'annonce de projet
- De tous les frais d'annonce dans la presse prévus à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale
- De tous les frais et honoraires d'expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

§3. Si le traitement du dossier devait entrainer une dépense supérieure au taux forfaitaire majoré des frais repris au §2, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

Ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2027. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.

Article 5

La redevance est exigible à la date de sa facturation et son paiement est à effectuer dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci, par versement sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du 1er rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions données par cette administration
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
sé) KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
sé) PONCIN Patricia

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile

ADMINISTRATION COMMUNALE DE DAVERDISSE
COMMUNAUTE FRANÇAISE

La Bourgmestre,
PONCIN Patricia